

Date : 18 juillet 2022

Objet : Décision relative au refus d'attribution de la marque « *Végétal Local* »

Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique

Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

Vu le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

Vu la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

Vu la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

Vu la décision n°2020-DG-27 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

Vu la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

Vu la décision n°2021 – DRAS – 11 en date du 25 janvier 2021 relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal local* » ;

Vu la Décision N° 2021 – DGD PCE – 21 modifiant la décision portant subdélégation de la signature du Directeur général par le Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise en date du 22 décembre 2021 ;

Vu la candidature de l'association Natti Hectare 2018 en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'Audit réalisé à l'association Natti Hectare 2018 en date du 31 mars 2022 ;

Vu la délibération n° 2022-05 du 17 juin 2022 du Comité de la marque *Végétal local* proposant de refuser d'attribuer la marque collective « *Végétal local* ».

Considérant que le référentiel technique (paragraphe 3 page 7) dispose que le candidat à la marque doit « remplir une fiche de collecte par espèce et par année (fiche fournie en annexe 2) réunissant l'ensemble des informations relatives à la qualité de la collecte et au processus de traçabilité", que la fiche fournie en annexe 2 dispose que les données obligatoires sur la fiche de collecte sont les suivantes : « Code identifiant du lot généré par le Bénéficiaire, Poids sec de la collecte (kg) ou poids des fruits collectés ; Nombre d'individus collectés sur cette zone ».

Considérant, par ailleurs, que le référentiel technique (paragraphe 4 page 10) dispose que « ne peuvent être mélangés, pour une même espèce collectée ou multipliée, que des lots issus d'une même Région d'origine et respectant le présent référentiel technique ». Sur ces questions de mélanges, le référentiel technique (paragraphe 6 pages 13 et 14) vient préciser que « le Bénéficiaire attribue un numéro de référence à chaque lot, dès l'opération de collecte en milieu naturel, en indiquant le numéro de référence sur la fiche de collecte du lot (voir annexe 2). Un nouveau numéro référence de lot est attribué en cas de mélange de plusieurs lots d'une même espèce. Le numéro de lot doit être présent sur chacun des lots attributaires de la Marque. Ce numéro de lot doit permettre facilement de retrouver la zone de collecte d'origine du lot. »

Considérant, en outre, que le référentiel technique (paragraphe 6 page 13) dispose que « le Bénéficiaire s'engage à assurer la traçabilité de tous les lots qu'il collecte ou utilise, en veillant au fur et à mesure des opérations, à ce que toutes les informations relatives à la collecte en milieu naturel (ou parcelle agricole pour les plantes messicoles), à l'élevage, à la production (notamment le nombre de générations de multiplication dont est issu le lot) et à la commercialisation puissent être attribuées sans ambiguïté au numéro de référence de chaque lot ou mélange. »

Considérant, enfin, que le Règlement d'usage générique de la marque *Végétal local* (paragraphe 9-1 page 12) dispose que « le respect des obligations du présent Règlement concernant la traçabilité de l'origine et la comptabilité matière ainsi que la conformité au Référentiel technique associé est évalué, au moyen de contrôles documentaires et visuels portant sur les sites de collecte et de production, les stocks, l'étiquetage, le conditionnement, le fonctionnement du système de traçabilité et de comptabilité matière mis en œuvre.

Considérant qu'aucun des points développés ci-dessus n'est correctement appliqué par le candidat à la marque Natti Hectare 2018.

DÉCIDE

Article 1 :

L'attribution de la marque *Végétal local* au candidat Natti Hectare 2018 est refusée.

Article 2 :

La présente décision est notifiée au candidat Natti Hectare 2018 et publiée sur le site internet de l'OFB.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général
et par subdélégation
Direction recherche et appui scientifique**

OFFICE FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITE
12, cours Louis Lumière
94300 VINCENNES



Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande – la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois – le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »